

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres*

**PROVISOIRE  
2006/2078(INI)**

30.6.2006

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du  
Conseil sur la lutte contre la traite des êtres humains - approche intégrée et  
proposition en vue d'un plan d'action  
2006/2078(INI)

Rapporteur pour avis: Maria Carlshamre

(\* ) Coopération renforcée entre commissions - article 47 du règlement

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>1</sup>, et en particulier son article 3, qui définit le droit à l'intégrité de la personne et interdit de faire du corps humains et de ses parties, en tant que telles, une source de profit,
- vu le rapport annuel du département d'État américain intitulé "*Trafficking in Persons Report 2005*"<sup>2</sup>,
- vu le rapport de 2004 du gouvernement écossais intitulé "*A Critical Examination into Responses to Prostitution in Four Countries: Victoria - Australia, Ireland, the Netherlands and Sweden*"<sup>3</sup>,
- vu la TransCrime Study de 2005, financée par le Parlement européen, sur "*National Legislation on Prostitution and the Trafficking in Women and Children*"<sup>4</sup>
- vu le rapport élaboré en 2004 par le département d'État américain intitulé "*The link between prostitution and sex trafficking*"<sup>5</sup>,
- vu le rapport élaboré en 2003 par l'Organisation internationale pour les migrations et intitulé "*Is Trafficking in Human Beings Demand Driven? A Multi-Country Pilot Study*"<sup>6</sup>,
- vu les rapports 2004 d'Amnesty International et 2004 d'Anti-Slavery International<sup>7</sup>, 2002 de Human Rights Watch<sup>8</sup> et 2001 de Pomodoro<sup>9</sup>,
- vu le rapport élaboré en 2001 par le groupe européen pour l'application de la législation ECPAT sur "*Trafficking in Children for Sexual Purposes From Eastern Europe to Western Europe*"<sup>10</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 364 du 18.12.2000.

<sup>2</sup> US Department of State (2005), <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2005/>

<sup>3</sup> [http://www.glasgow.gov.uk/en/YourCouncil/PolicyPlanning\\_Strategy/Corporate/Equalities/Women/Prostitution.htm](http://www.glasgow.gov.uk/en/YourCouncil/PolicyPlanning_Strategy/Corporate/Equalities/Women/Prostitution.htm)

<sup>4</sup> <http://www.carlshamre.net/images/stories/study.pdf>

<sup>5</sup> Département d'État américain (2004),

[http://www.humantrafficking.org/countries/eap/united\\_states/news/2005\\_05/tip\\_factsheet\\_response.html](http://www.humantrafficking.org/countries/eap/united_states/news/2005_05/tip_factsheet_response.html)

<sup>6</sup> Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2003),

[http://www.iom.int/DOCUMENTS/PUBLICATION/EN/mrs\\_15\\_2003.pdf](http://www.iom.int/DOCUMENTS/PUBLICATION/EN/mrs_15_2003.pdf)

<sup>7</sup> Amnesty International and Anti-Slavery International's (2004), "Enhancing the Protection of the Rights of Trafficked Persons: Amnesty International and Anti-Slavery International's Recommendations to strengthen provisions of the July 2004 draft European Convention against Trafficking in Human Beings" <http://web.amnesty.org/library/index/engior610162004>

<sup>8</sup> Human Rights Watch (2002), "A Human Rights Approach to the Rehabilitation and Reintegration into Society of Trafficked Victims", paper presented by Widney Brown, Human Rights Watch 21st Century Slavery - The Human Rights Dimension to Trafficking in Human Beings" Conference in Rome, Italy on May 15-16

<http://www.hrw.org/backgrounder/wrd/trafficked-victims.htm>

<sup>9</sup> Pomodoro, L. (2001), "Trafficking and sexual exploitation of women and children", in P. Williams and D. Vlassis (eds) Combating transnational crime: Concepts, activities and responses, Frank Cass, London.

<sup>10</sup> ECPAT Europe Law Enforcement Group (2001),

- A. considérant que le protocole de Palerme souligne le fait qu'au cœur de la définition du trafic se trouve l'objectif d'exploitation plutôt que le déplacement d'un lieu à un autre,
- B. considérant que le "*Trafficking in Persons Report 2005*" du département d'État américain a estimé que, sur le nombre estimé de 600 000 à 800 000 personnes victimes de trafic chaque année, environ 80 % sont des femmes et des filles,
- C. considérant que, dans son rapport de 2005<sup>1</sup>, le BIT estime que 98 % des victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes et des filles,
- D. considérant que le rapport élaboré en 2004 par le gouvernement écossais sur la prostitution, qui a comparé les politiques en matière de prostitution appliquées en Suède, en Australie, en Irlande et aux Pays-Bas, a démontré que la légalisation de la prostitution entraîne une augmentation de la criminalité organisée, des abus sexuels d'enfants et de la violence contre les femmes ainsi qu'une hausse considérable du nombre de femmes et de filles étrangères arrivées dans le pays à cause du trafic,
- E. considérant que l'étude TransCrime de 2005 affirme qu'il est démontré que la législation suédoise, qui rend punissable l'achat du corps d'autrui pour un usage sexuel, entraîne une baisse du trafic à des fins sexuelles; considérant que l'étude affirme également que les modèles qui régulent (Pays-Bas, Allemagne et Autriche) "produisent" un plus grand nombre de victimes que ceux qui interdisent (Suède),
- F. considérant que le rapport établi en 2004 par le département d'État américain affirme que, lorsque la prostitution est légalisée ou tolérée, il y a augmentation de la demande d'esclaves sexuelles et que la légalisation de la prostitution ouvre des marchés aux entreprises criminelles et crée des refuges sûrs pour les criminels,
- G. considérant que diverses organisations de défense des droits de l'homme ont observé qu'à la différence du commerce des drogues ou des armes, la démarche consistant à vendre des personnes est en elle-même une violation des droits de l'homme, et non pas simplement un crime,
- H. considérant que l'industrie du sexe repose sur les mêmes principes économiques de l'offre et de la demande que toute autre entreprise; considérant que le rapport de l'OIM de 2003 reconnaît qu'une demande croissante des consommateurs constitue indubitablement l'un des facteurs contribuant au phénomène du travail forcé dans l'industrie du sexe,
- I. considérant que l'organisation néerlandaise pour les droits de l'enfant estime que le nombre de mineurs se prostituant aux Pays-Bas est passé de 4 000 en 1996 à 15 000 en 2001, dont 5 000 au moins sont d'origine étrangère,

**Adresse les recommandations suivantes au Conseil:**

- a) les États membres doivent aborder le problème du trafic à partir d'une perspective du genre en prenant en considération le fait que plus de 80 % des victimes sont des femmes,

---

[http://www.ecpat.nl/ariadne/loader.php/nl/ecpat/Rapporten/trafficking1/Trafficking\\_1\\_Introduction.pdf/](http://www.ecpat.nl/ariadne/loader.php/nl/ecpat/Rapporten/trafficking1/Trafficking_1_Introduction.pdf/)

<sup>1</sup> Bureau international du Travail (2005), "A global alliance against forced labour"

[http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.GLOBALREPORTSLIST?var\\_language=EN](http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.GLOBALREPORTSLIST?var_language=EN)

pourcentage qui atteint 98 % dans le trafic à des fins d'exploitation sexuelle,

- b) outre qu'il importe de définir les mesures visant à venir en aide aux victimes, il est urgent que les États membres étudient également les choix des hommes qui exploitent les victimes,
- c) les États membres doivent reconnaître que la légalisation de la prostitution facilite l'achat du sexe, y compris de victimes de trafic,
- d) en 2006, la Commission doit lancer une nouvelle évaluation du lien de cause à effet existant entre la législation sur la prostitution et le trafic à des fins d'exploitation sexuelle, comme l'a envisagé le Commissaire Franco Frattini, le 8 mars 2006,
- e) les États membres doivent continuer à examiner de quelle manière les diverses législations sur la prostitution affectent tant le trafic à des fins d'exploitation sexuelle que le nombre d'enfants employés dans l'industrie du sexe, puis en utiliser les résultats pour mettre en œuvre les meilleures pratiques permettant de lutter contre le trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle,
- f) les États membres doivent prendre des mesures contraignantes contre tous les cas de mineurs dans l'industrie du sexe, tenant compte du fait que toute personne âgée de moins de 18 ans doit être considérée comme mineure,
- g) les États membres doivent reconnaître que les services sexuels tant illégaux que légaux comprennent des risques graves pour la santé, plusieurs études ayant démontré que 75 à 85 % des prostituées sont victimes de violences, y compris de viols, et une fréquence élevée de rapports non protégés, qui entraînent des risques d'épidémies,
- h) la Commission doit lancer une campagne sur les risques du travail sexuel pour la santé.